



Québec le 29 mars 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-482**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir tous les renseignements et tous les documents (correspondance, lettres, notes, rapports, fiches, données, analyses, etc.) visant le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique » et le « Programme d'exemption de droits de scolarité majorés pour des étudiants internationaux » seulement pour l'année 2021-2022 permettant de comprendre :

- Le nombre de bourses attribués à l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) ventilé par : programme d'études, établissement scolaire, pays d'origine, montant de la bourse attribué (tout en précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement);
- Le délai de traitement dont le Ministère a disposé pour évaluer les candidatures de l'ACPQ;
- La date à laquelle le Ministère a informé l'ACPQ des candidatures approuvées;
- Le délai que l'ACPQ avait pour informer les établissements d'enseignement des candidatures approuvées;
- La description du cheminement du financement du Ministère vers l'ACPQ et les établissements d'enseignement;
- L'exemple d'une lettre de confirmation de l'approbation d'une bourse qui sera transmise à la personne titulaire de la bourse (pour les deux programmes);
- L'exemple d'une lettre d'attestation de séjour pour admissibilité à la RAMQ pour les boursiers du « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique »;

... 2

- Une explication permettant de comprendre clairement les avantages distincts accordés aux boursiers par le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique »;
- Les coordonnées de la personne responsable au Ministère de prendre des décisions sur l'attribution de ces bourses et de communiquer avec l'ACPQ.

Après recherche, il s'avère que le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre à votre demande. Nous portons à votre connaissance qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Toutefois, de façon exceptionnelle, une note a été préparée par la *Direction des relations extérieures* afin de répondre à vos interrogations. Deux documents ont aussi été fournis en complément d'information. Vous trouverez ci-joint lesdits documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc  
p. j. 4

**Annexe ACPQ programme des exemptions**

| <b>Programmes<br/>(2021-2022) Session<br/>A-21/H-22</b>   | <b>Nombre<br/>attribué<br/>à l'ACPQ</b> | <b>Nombre<br/>octroyé<br/>(Prévision<br/>juillet 2021)</b> | <b>Collège</b>      | <b>Pays d'origine</b> | <b>Programme</b>                   |
|---|---|--|---------------------|-----------------------|------------------------------------|
| <b>Programme régulier<br/>des exemptions de<br/>droits de scolarité<br/>supplémentaires<br/>exemptions exigibles<br/>des étudiants<br/>internationaux<br/>(premier quota)</b> | <b>15</b>                               | <b>15</b>  | O'Sullivan Montréal | CONGO                 | Techniques juridiques (310.C0)     |
|   |   |  | O'Sullivan Montréal | BRÉSIL                | Paralegal Technology (310.C0)      |
|   |   |  | O'Sullivan Montréal | TOGO                  | Techniques juridiques (310.C0)     |
|   |   |  | O'Sullivan Montréal | CHINE                 | Paralegal Technology (310.C0)      |
|   |   |  | Collège LaSalle     | VIETNAM               | Computer Sciece Tech (420.B0)      |
|   |   |  | Collège LaSalle     | JORDANIE              | Business Manager (410.D0)          |
|   |   |  | Collège LaSalle     | CHINE                 | Hotel Management (430.A0)          |
|   |   |  | Collège LaSalle     | PÉROU                 | Early Childhood Education (322.A0) |
|   |   |  | Collège LaSalle     | MEXIQUE               | Tourism (414.A0)                   |
|   |   |  | Collège LaSalle     | VIETNAM               | Accounting and management (410.B0) |
|   |   |  | Collège LaSalle     | CHINE                 | Hotel Management (430.A0)          |
|   |   |  | Collège LaSalle     | CORÉE                 | Accounting and management (410.B0) |
|   |   |  | Collège LaSalle     | COLOMBIE              | Special Care counselling (351.A0)  |
|   |   |  | Collège LaSalle     | COLOMBIE              | Business Manager (410.D0)          |
|   |   |  | Collège LaSalle     | CHINE                 | Techniques informatiques (420.B0)  |

|   |           |          |               |          |                                |
|---|-----------|----------|---------------|----------|--------------------------------|
| <b>Programme ciblé des exemptions de droits de scolarité supplémentaires exigibles des étudiants internationaux des pays de l'espace francophone dans les cégeps en région (deuxième quota)</b> | <b>15</b> | <b>1</b> | Collège Ellis | Roumanie | Techniques policières (310.A0) |
|---|-----------|----------|---------------|----------|--------------------------------|

Québec, ....

.....

.....

.....

.....

Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli l'attestation de séjour au Québec à titre de boursier ou boursière du ministère de l'Enseignement supérieur que vous devez remettre en mains propres au boursier ou à la boursière inscrite dans votre établissement d'enseignement, soit .....

L'étudiant ou l'étudiante doit se présenter aux bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) avec son passeport et l'attestation de séjour. Les originaux sont requis. Il ou elle doit connaître son adresse postale puisque la carte d'assurance maladie lui sera acheminée par la poste vers son lieu de résidence.

Si d'autres renseignements vous étaient utiles, veuillez consulter le site Web de la RAMQ à la section *Immigrants et travailleurs ou étudiants étrangers* au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

.....

.....

p. j. 1



**DESTINATAIRE:** M<sup>me</sup> Myriam Paquette-Côté

**EXPÉDITEUR :** Jean-Philip N. Ruel  
Conseiller en affaires internationales

**DATE :** Le 8 mars 2022

**OBJET :** **Demande d'accès à des renseignements et des documents visant deux programmes destinés aux étudiants internationaux**

---

La demande 21-482 a été logée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La demande vise le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique » (Programme de bourses) et le « Programme d'exemption de droits de scolarité majorés pour des étudiants internationaux » (Programme d'exemptions) pour l'année 2021-2022.

### Questions à répondre :

- Le nombre de bourses attribués à l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) ventilé par : programme d'études, établissement scolaire, pays d'origine, montant de la bourse attribué (tout en précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement).
  - Réponses :
    - Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux: La seule information disponible concernant ce programme est le montant global attribué à l'ACPQ soit de 42 000 \$/année, soit 14 000\$/bourses/ bénéficiaire. Information non disponible.
    - Programme d'exemptions : quota 1 = 15, quota 2 = 1 (voir annexe 1).
- Le délai de traitement dont le Ministère a disposé pour évaluer les candidatures de l'ACPQ.

...2

- Réponse : aucun délai de la part du MES. Il revient à l'ACPQ d'évaluer les candidatures.
  
- La date à laquelle le Ministère a informé l'ACPQ des candidatures approuvées.
  - Réponse : Le MES n'approuve pas les candidatures. C'est l'ACPQ qui les approuve, puis en fait rapport au MES. Une fois que celui-ci a reçu les listes, le MES débloque les montants associés.
  
- Le délai que l'ACPQ avait pour informer les établissements d'enseignement des candidatures approuvées.
  - Réponse : L'ACPQ doit informer les établissements dès que possible.
  
- La description du cheminement du financement du Ministère vers l'ACPQ et les établissements d'enseignement.
  - Réponse : L'ACPQ soumet au MES-Direction des relations extérieures (DRE), les listes de bénéficiaires. Une fois les listes reçues, la DRE demande à la Direction des finances de débloquer les fonds qui sont envoyés sous forme de chèque à l'ACPQ. Celle-ci s'occupe de remettre les sommes aux établissements concernées.
  
- L'exemple d'une lettre de confirmation de l'approbation d'une bourse qui sera transmise à la personne titulaire de la bourse (pour les deux programmes).
  - Réponse : le MES ne dispose pas de cette information.
  
- L'exemple d'une lettre d'attestation de séjour pour admissibilité à la RAMQ pour les boursiers du « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique ».
  - Réponse : Aux fins d'émission de la carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le MES ne transmet pas de document à la RAMQ. Il achemine le document joint en annexe à la personne responsable de l'établissement d'enseignement.

- Une explication permettant de comprendre clairement les avantages distincts accordés aux boursiers par le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique ».
  - Réponse : Tirée du site web de l'ACPQ [https://www.acpq.net/static/uploaded/Files/documents/international/Bourses%202021-2022/PBEEIFT\\_appel\\_2021-2022.pdf](https://www.acpq.net/static/uploaded/Files/documents/international/Bourses%202021-2022/PBEEIFT_appel_2021-2022.pdf)

### *MONTANT DE LA BOURSE*

*La bourse d'excellence est d'une valeur de 14 000 \$ par année pour les étudiants inscrits à un programme technique d'une durée normale de trois ans.*

*En plus du soutien financier qui leur est offert, tous les boursiers bénéficieront d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires exigibles aux étudiants internationaux, ainsi que d'une protection d'assurance maladie offerte par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).*

*Un minimum de 3 versements de la bourse sera effectué au cours de chaque période de 6 mois.*

### *FRAIS AFFÉRENTS*

*La bourse accordée par le MES permet de couvrir une partie des frais liés au séjour réalisé par l'étudiant. En participant à ce programme, l'étudiant international doit s'attendre à assumer les coûts suivants :*

- *frais pour l'obtention du Certificat d'Acceptation du Québec (CAQ) pour études, délivré par le MIDI ;*
- *frais pour l'obtention du permis d'études délivré par IRCC ;*
- *frais pour l'obtention de l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, le cas échéant ;*
- *droits afférents aux services d'enseignement (matériel pédagogique, équipement, carte étudiante, activités pédagogiques obligatoires, etc.) ;*
- *droits de toute autre nature (activités communautaires éducatives, activités sportives, etc.)*



- *frais pour les assurances de responsabilité civile ;*
  - *frais pour les assurances médicales couvrant la période avant l'activation de l'assurance maladie du Québec ;*
  - *frais pour le transport vers la destination ;*
  - *frais de logement, de repas et de transport lors du séjour ;*
  - *autres frais reliés à un séjour réalisé au Québec.*
- Les coordonnées de la personne responsable au Ministère de prendre des décisions sur l'attribution de ces bourses et de communiquer avec l'ACPQ.
    - Réponse : Le MES ne prend aucune décision concernant l'attribution des bourses. Cette tâche revient à l'ACPQ selon l'entente conclue entre celle-ci et le MES (numéro de contrat 350037506).

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |   |  |                       |
|----------|---|--|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4          | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).